

LIVRET D'OUVRIER.

LOI DU 22 JUIN 1854.

NAPOLÉON, etc.

Art. 1^{er}. Les ouvriers de l'un et de l'autre sexe attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, ou travaillant chez eux pour un ou plusieurs patrons, sont tenus de se munir d'un livret.

2. Les livrets sont délivrés par les maires.

Ils sont délivrés par le préfet de police à Paris et dans le ressort de sa préfecture, par le préfet du Rhône à Lyon et dans les autres communes dans lesquelles il remplit les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 19 juin 1851.

Il n'est perçu pour la délivrance des livrets que le prix de confection. Ce prix ne peut dépasser vingt-cinq centimes.

3. Les chefs ou directeurs des établissements spécifiés en l'article 1^{er} ne peuvent employer un ouvrier soumis à l'obligation prescrite par cet article, s'il n'est porteur d'un livret en règle.

4. Si l'ouvrier est attaché à l'établissement, le chef ou directeur doit, au moment où il le reçoit, inscrire sur son livret la date de son entrée.

Il transcrit sur un registre non timbré, qu'il doit tenir à cet effet, les nom et prénoms de l'ouvrier, le nom et le domicile du chef de l'établissement qui l'aura employé précédemment, et le montant des avances dont l'ouvrier serait resté débiteur envers celui-ci.

Il inscrit sur le livret, à la sortie de l'ouvrier, la date de la sortie et l'acquit des engagements.

Il y ajoute, s'il y a lieu, le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur envers lui, dans les limites fixées par la loi du 14 mai 1851.

5. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, chaque patron inscrit sur le livret le jour où il lui confie de l'ouvrage, et transcrit sur le registre mentionné en l'article précédent les nom et prénoms de l'ouvrier et son domicile.

Lorsqu'il cesse d'employer l'ouvrier, il inscrit sur

le livret l'acquiesce des engagements, sans aucune autre énonciation.

6. Le livret, après avoir reçu les mentions prescrites par les deux articles qui précèdent, est remis à l'ouvrier et reste entre ses mains.

7. Lorsque le chef ou directeur d'établissement ne peut remplir l'obligation déterminée au troisième paragraphe de l'article 4 et au deuxième paragraphe de l'article 5, le maire ou le commissaire de police, après avoir constaté la cause de l'empêchement, inscrit, sans frais, le congé d'acquiesce.

8. Dans tous les cas, il n'est fait sur le livret aucune annotation favorable ou défavorable à l'ouvrier.

9. Le livret, visé gratuitement par le maire de la commune où travaille l'ouvrier, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police, à Lyon et dans les communes spécifiées dans la loi du 19 juin 1851 par le préfet du Rhône, tient lieu de passeport à l'intérieur, sous les conditions déterminées par les règlements administratifs.

10. Des règlements d'administration publique déterminent tout ce qui concerne la forme, la délivrance, la tenue et le renouvellement des livrets.

Ils règlent la forme du registre prescrit par l'article 4 et les indications qu'il doit contenir.

11. Les contraventions aux articles 1, 3, 4, 5 et 8 de la présente loi, sont poursuivies devant le tribunal de simple police et punies d'une amende d'un à quinze francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il peut, de plus, être prononcé, suivant les circonstances, un emprisonnement d'un à cinq jours.

12. Tout individu coupable d'avoir fabriqué un faux livret, ou falsifié un livret originairement véritable, ou fait sciemment usage d'un livret faux ou falsifié, est puni des peines portées en l'article 153 du Code pénal.

13. Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations ou de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

14. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué dans tous les cas prévus par les articles 12 et 13 de la présente loi.

15. Aucun ouvrier soumis à l'obligation du livret ne sera inscrit sur les listes électorales, pour la formation des conseils de prud'hommes, s'il n'est pourvu d'un livret.

16. La présente loi aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1855. Il n'est pas dérogé, par ses dispositions, à l'article 12 du décret du 26 mars 1852, relatif aux sociétés de secours mutuels.

DÉCRET DU 30 AVRIL 1855.

NAPOLÉON, etc.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le livret est en papier blanc, coté et parafé par les fonctionnaires désignés en l'article 2 de la loi du 22 juin 1854.

Il est revêtu de leur sceau.

Sur les premiers feuillets sont imprimés textuellement la loi précitée, le présent décret, la loi du 14 mai 1851 et les articles 153 et 463 du Code pénal.

Il énonce :

1. Le nom et les prénoms de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, sa profession ;

2. Si l'ouvrier travaille habituellement pour plusieurs patrons, ou s'il est attaché à un seul établissement ;

3. Dans ce dernier cas, le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel il travaille ou a travaillé en dernier lieu ;

4. Les pièces, s'il en est produit, sur lesquelles le livret est délivré.

Les livrets sont imprimés d'après le modèle annexé au présent décret.

Art. 2. Il est tenu dans chaque commune un registre sur lequel sont relatés, au moment de leur délivrance, les livrets et les visas de voyage mentionnés ci-après.

Ce registre porte la signature des impétrants ou la mention qu'ils ne savent ou ne peuvent signer.

Art. 3. Le premier livret d'un ouvrier lui est délivré sur la constatation de son identité et de sa position.

A défaut de justifications suffisantes, l'autorité appelée à délivrer le livret peut exiger de l'ouvrier une déclaration souscrite sous la sanction de l'article 13 de la loi du 22 juin 1854, dont il lui est donné lecture.

Art. 4. Le livret rempli ou hors d'état de servir est remplacé par un nouveau, sur lequel sont reportés :

1^o la date et le lieu de la délivrance de l'ancien livret ;
2^o le nom et la demeure du chef d'établissement chez lequel l'ouvrier travaille ou a travaillé en dernier lieu ;
3^o le montant des avances dont l'ouvrier resterait débiteur.

Le remplacement est mentionné sur le livret hors d'usage, qui est laissé entre les mains de l'ouvrier.

Art. 5. L'ouvrier qui a perdu son livret peut en obtenir un nouveau sous les garanties mentionnées en l'article 3.

Le nouveau livret reproduit les mentions indiquées en l'article 4.

Art. 6. L'ouvrier est tenu de représenter son livret à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 7. L'ouvrier ne travaillant que pour un seul établissement doit, avant de le quitter et d'être admis dans un autre, faire inscrire sur son livret l'acquit des engagements.

L'ouvrier travaillant habituellement pour plusieurs patrons peut, sans cet acquit, obtenir du travail d'un ou de plusieurs autres patrons.

Art. 8. Le registre spécial que les chefs d'établissement doivent tenir conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, est dressé d'après le modèle annexé au présent décret.

Il est coté et parafé, sans frais, par les fonctionnaires chargés de la délivrance des livrets, et communiqué, sur leur demande, au maire et au commissaire de police.

Art. 9. Le chef d'établissement indique, tant sur son registre que sur le livret, si l'ouvrier travaille pour un seul établissement ou pour plusieurs patrons.

A l'égard de l'ouvrier travaillant pour plusieurs patrons, le chef d'établissement n'est tenu de remplir les formalités du paragraphe précédent que lorsqu'il l'emploie pour la première fois.

Art. 10. Si l'ouvrier est quitte envers le chef d'établissement, celui-ci, lorsqu'il cesse de l'employer, doit inscrire sur le livret l'acquit des engagements.

Art. 11. Lorsque le livret, spécialement visé à cet effet, doit tenir lieu de passeport à l'intérieur, le visa du départ indique toujours une destination fixe, et ne vaut que pour cette destination.

Ce visa n'est accordé que sur la mention de l'acquit des engagements prescrite par les articles 4 et 5 de la loi du 22 juin 1854, et sous les conditions déterminées

par les règlements administratifs, conformément à l'article 9 de la même loi.

Art. 12. Le livret ne peut être visé pour servir de passeport à l'intérieur, si l'ouvrier a interrompu l'exercice de sa profession, ou s'il s'est écoulé plus d'une année depuis le dernier certificat de sortie inscrit audit livret.

Art. 13. Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que des dispositions spéciales aux livrets soient prises, dans les limites de leur compétence en matière de police, par le préfet de police à Paris et pour le ressort de la préfecture, et dans les départements par les autorités locales.

Art. 14. Sont abrogées toutes les dispositions des règlements antérieurs contraires au présent décret.

Art. 15. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Moniteur*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1854.

NAPOLEON.

Par l'empereur :

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

E. ROUHER.

LOI DU 14 MAI 1854.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII sont modifiés ainsi qu'il suit :

2. L'ouvrier qui a terminé et livré l'ouvrage qu'il s'était engagé à faire pour le patron, qui a travaillé pour lui pendant le temps réglé, soit par le contrat de louage, soit par l'usage des lieux ; ou à qui le patron refuse de l'ouvrage ou son salaire, a le droit d'exiger la remise de son livret et la délivrance de son congé, lors même qu'il n'a pas acquitté les avances qu'il a reçues.

3. De son côté, le patron qui exécute les conventions arrêtées entre lui et l'ouvrier a le droit de retenir le livret de celui-ci jusqu'à ce que le travail, objet de

cès conventions, soit terminé et livré, à moins que l'ouvrier, pour des causes indépendantes de sa volonté, ne se trouve dans l'impossibilité de travailler ou de remplir les conditions de son contrat.

4. Les avances faites par le patron à l'ouvrier ne peuvent être inscrites sur le livret de celui-ci et ne sont remboursables, au moyen de la retenue, que jusqu'à concurrence de trente francs.

5. La retenue sera du dixième du salaire journalier de l'ouvrier.

6. Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 9 frimaire an XII continueront, néanmoins, à recevoir leur exécution pour le montant des avances dues par les ouvriers à leurs patrons antérieurement à la promulgation de la présente loi, sans que, en aucun cas, les livrets puissent être retenus pour assurer le remboursement de ces avances, ou que les patrons puissent se refuser à le recevoir en argent.

A cet effet, le montant de ces avances sera arrêté et inscrit sur le livret de l'ouvrier. L'inscription ainsi faite sera légalisée par le président du conseil des prud'hommes, ou, à son défaut, par le juge de paix, dans le délai de deux mois, à partir de la promulgation de la présente loi.

Toute les avances qui n'auront pas été constatées suivant les formes et dans les délais énoncés dans le paragraphe précédent seront soumises au droit commun.

7. Les contestations qui pourraient s'élever relativement à la délivrance des congés ou à la rétention des livrets, seront jugées par les conseils de prud'hommes, et dans les lieux où ces tribunaux ne sont pas établis, par les juges de paix, en se conformant aux règles de compétence et de procédure prescrites par les lois, décrets, ordonnances et règlements.

8. Les juges de paix prononceront, les parties présentes ou appelées par voie de simple avertissement. La décision sera exécutoire sur minute et sans aucun délai.

Signé LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

ARTICLE 153 ET 463 DU CODE PÉNAL.

Art. 153. Quiconque fabriquera un faux passeport, ou

falsifiera un passeport originairement véritable, ou fera usage d'un passeport fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de cinq ans au plus.

Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crime contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans les cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

DÉPARTEMENT
de la Creuse

ARRONDISSEMENT
de Bourgnaf de St. Maurice

MAIRIE

SÉRIE. — n° 8

PROFESSION : *manœuvre*

le 27 février 1866

SIGNALEMENT : *C. St. Maurice*

Agé : 1 ans.

Taille : 1 m. 37 centimètres

Cheveux *et*

Sourcils *étalés*

Front *large ridé*

Yeux *gris-noirs*

Nez *un peu gros*

Bouche *petite*

Barbe *"*

Menton *ronde*

Visage *ovale*

Teint *un peu rouge*

Signes particuliers : *marque de rouffures*

Jean

Né à *St. Maurice*

Département

de la Creuse

Demeurant

à *St. Maurice*

rue *Bourg*

n°

ayant justifié de son
identité et de sa position.

1^{er} feuillet.

a obtenu le présent Livret contenant quatorze feuillets
cotés et parafés par premier et dernier, sur (1) *la*

Connaissance de porteur

à la charge par *lui* de se
conformer aux lois et règlements concernant les
ouvriers.

Le porteur (2) *o été* occupé en qualité
d'ouvrier (3) *pour plusieurs patrons*

Signature de l'Ouvrier.

P. Le Maire, absent

Le Maire

Mouton

Scelu de la Mairie.



- (1) Indiquer, s'il y a lieu, les pièces produites.
(2) Est ou a été.
(3) Attaché à un seul établissement chez le sieur.....
demeurant à..... rue..... n°..... ou travaillant pour
plusieurs patrons.

8/ Desjardins & Co

St. Marc le 27 Janvier
1866.



P. Pelletier absent

Président

Montreuil

2^e feuillet.

Le soussigné déclare avoir
employé le nommé Jean Montreuil
en qualité de Menuisier
depuis le 1^{er} Janvier mil huit cent
soixante six jusqu'au 1^{er}
décembre même année et qu'il
est libre de tout engagement

Fait le 27 Janvier 1866
J. B. Carrière
rue Jean de Bourgas 10

12

Vu pour Lyon
Rhône
St Moreil le 14 mars
1867. P. Letaire absent



P. Letaire
Moussier

Brentre plus ou
Le 6 mois sortit
Le 26 juil 1867
Libre de tout engagement
P. Letaire

14

Vu pour Lyon, Rhône
St Moreil le 27 Février 1868
P. Letaire, Ladjoint



Moussier

entre dans nos chartes
le 19 avril sortit le 18 juillet
libre de tout engagement
Lyon le 18 juillet 1868
Sinceres

entre dans nos chantiers
le 7^e de l'année 1868
Sortie le 14 de l'année libre de tout
engagement à nous enlever
le 14 de l'année 1869
Sincèrement

Vu pour Lyon Rhône
St Moreil le 4 Mars 1870



J. Le Maire empêché
Ladigue
Montfleur

Vu pour Lyon Rhône
pour tenir lieu de passeport
St Moreil le 19 Mars 1870



J. Le Maire absent
Ladigue
Channay

Vu le 21 Mars 99
le 21 Mars 99
parti ce jour
de ladigue
pour Lyon Rhône
le 21 Mars 99

MANUFACTURE LYONNAISE
DE MATIÈRES COLORANTES

Usine de la Mouche
44, Chemin de la Vitriolerie, 44
LYON

M. Meyer

1874

Vu pour Cognac
(Charente)

St. Maurice le 4 mars
1874.

F. Lottin desirant

Sejourner

Certainement



7^e feuillet.

Vu pour Cognac (Charente)

St. Maurice, le 27 mars 1874

Le Maire
Maurignon



Vu pour la Rochelle
(Charente Inférieure)

St. Maurice, le 19 mars 1874

Par le Maire, atout,

L. Crojeant
Chaigny



101101 21
Vu pour La Rochelle
(Charente-Inf...)

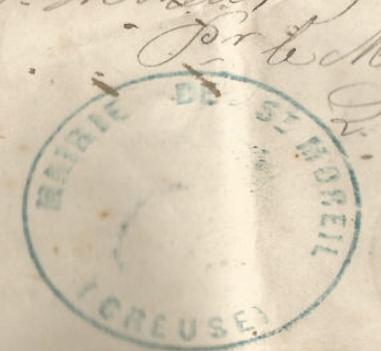
St. Moreil le 7 mars 1879
Pour le Maire, absent.



L'Adjoint

Chaumery

Vu pour Lyon (Rhône)
St. Moreil, le 9 mars 1881.



Pour le Maire, absent.

L'Adjoint

Chaumery

8^e feuillet.

Vu pour Lyon. (Rhône)
St. Moreil le 8 Mars 1881.



Pour le Maire

L'Adjoint

Chaumery

Vu pour Lyon (Rhône)
Maire de St. Moreil, le

12 mars 1886



Pour le Maire,

L'Adjoint

Chaumery

Je pour Lyon (Rhône)
St. Moreil le 17 avril.

P. V. main suspecte

L'adjoint

Chaumery



Je pour Lyon Rhône

Mairie de St. Moreil

Le 13 Mars 1884

Par le Maire

L'adjoint

Chaumery



Je pour Lyon Rhône
En mairie de St. Moreil
le 6 mars 1884



Le Maire

L'adjoint

Chaumery

Vu pour Lyon Rhône
Mairie de St Moreil
Le 11 mars 1886



Le Maire
Dumuy

Vu pour Lyon
Mairie de St Moreil
Le 7 mars 1888



Le Maire
Vrousseau

Vu pour Lyon Rhône 10^e feuillet.
Mairie de St Moreil
Le 4 Mars 1889



Le Maire

Vrousseau

Vu pour Lyon
Mairie de St Moreil
Le 18 mars 1890



Le Maire
Vrousseau



Du pour Lyon
Le 13 mars 1894
Le Maire

Fournier



Du pour Lyon
Le 20 mars 1892
Le Maire

Fournier



Du pour Lyon
Le 10 mars 1893
Le Maire

Fournier



Du pour Lyon
Le 15 mars 1894
Le Maire

Fournier

Celui d'usure le 23
Mars 1894. Serai ce jour lib.
de tous engagements
signés à Jullien 99

Fournier

Meynard

MANUFACTURE LYONNAISE
DE MATIÈRES COLORANTES

Usine de la Mouche
44, Chemin de la Vitriolerie, 44
LYON

Sur Lyon
Mairie de St Marc
Ce 28 Mars 1844

J. Mave
Mairie de St Marc
(CREUSE)

12^e feuillet.

Le présent Livret, rempli et hors d'usage, a été remplacé par un nouveau, par nous, Maire de la commune d _____, département d _____

Le Maire,

NOTA. Le présent Livret, rempli et hors d'usage, sera remplacé par un nouveau portant la date et le lieu de la délivrance du présent, le nom du chef de l'établissement chez lequel l'ouvrier a travaillé en dernier lieu, et le montant des avances dont il est resté débiteur. Ces mentions seront mises dans le blanc réservé pour la mention des pièces qui auraient pu être déposées.

NOMENCLATURE

Des Préfectures et Sous-Préfectures de la France.

Ain. — Bourg, Belley, Gex, Nantua, Trévoux.
Aisne. — Laon, Château-Thierry, St-Quentin, Soissons, Vervins.
Allier. — Moulins, Gannat, La Palisse, Montluçon.
Alpes (Basses). — Digne, Barcelonnette, Castellane, Forcalquier, Sisteron.
Alpes (Hautes). — Gap, Briançon, Embrun.
Alpes-Maritimes. — Nice, Grasse, Puyet-Théniers.
Ardèche. — Privas, l'Argentière, Tournon.
Ardennes. — Mézières, Rethel, Rocroy, Sedan, Vouziers.
Arriège. — Foix, Pamiers, St-Girons.
Aube. — Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Nogent-sur-Seine.
Aude. — Carcassonne, Castelnaudary, Limoux, Narbonne.
Aveyron. — Rodez, Espalion,

14^e et dernier feuillet.

Milhau, St-Affrique, Villefranche.
Bouches-du-Rhône. — Marseille, Aix, Arles.
Calvados. — Caen, Bayeux, Falaise, Lisieux, P.-l'Évêque, Vire.
Cantal. — Aurillac, Mauriac, Murat, Saint-Flour.
Charente. — Angoulême, Barbezieux, Cognac, Confolens, Ruffec.
Charente-Infér. — La Rochelle, Jonzac, Marennes, Rochefort, Saintes, Saint-Jean-d'Angély.
Cher. — Bourges, St-Amand, Sancerre.
Corrèze. — Tulle, Brives, Ussel.
Corse. — Ajaccio, Bastia, Calvi, Corte, Sartène.
Côte-d'Or. — Dijon, Beaune, Châtillon-sur-Seine, Semur.
Côtes-du-Nord. — St-Brieuc, Dinan, Guingamp, Lannion, Loudéac.
Creuse. — Guéret, Aubusson, Bourgañeuf, Boussac.
Dordogne. — Périgueux, Bergerac, Nontron, Ribérac, Sarlat.
Doubs. — Besançon, Beaume, Montbelliard, Pontarlier.
Drôme. — Valence, Die, Montélimar, Nyons.
Eure. — Evreux, Iles Andelys, Bernays, Louviers, Pont-Audemer.
Eure-et-Loir. — Chartres, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.
Finistère. — Quimper, Brest, Châteaulin, Morlaix, Quimperlé.
Gard. — Nîmes, Alais, Uzès, le Vigan.
Garonne (H.-) — Toulouse,

Muret, St-Gaudens, Villefranche.
Gers. — Auch, Condom, Lectoure, Lombez, Mirande.
Gironde. — Bordeaux, Bazas, Blaye, la Réole, Lesparre, Libourne.
Hérault. — Montpellier, Béziers, Lodève, Saint-Pons.
Ille-et-Vilaine. — Rennes, Fougères, Montfort, Redon, Saint-Malo, Vitré.
Indre. — Châteauroux, Le Blanc, Issoudun, la Châtre.
Indre-et-Loire. — Tours, Chinon, Loches.
Isère. — Grenoble, la Tour-du-Pin, St-Marcelin, Vienne.
Jura. — Lons-le-Saulnier, Dôle, Poligny, Saint-Clau-de.
Landes. — Mont-de-Marsan, Dax, Saint-Sever.
Loir-et-Cher. — Blois, Romorantin, Vendôme.
Loire. — Montbrison, Roane, Saint-Etienne.
Loire (H.-). Le Puy, Brioude, Yssengeaux.
Loire-Inférieure. — Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Paimbœuf, Savenay.
Loiret. — Orléans, Giens, Montargis, Pithiviers.
Lot. — Cahors, Figeac, Gourdon.
Pyénées-Orientales. — Perpignan, Céret, Prades.
Rhin (B.-). — Strasbourg, Saverne, Schelestadt, Weissembourg.
Rhin (H.-). — Colmar, Altkirch, Belfort.
Lot-et-G. — Agen, Marmande, Nérac, Villeneuve-d'Agen.
Lodève. — Mende, Florac, Marvejols.
Maine-et-Loire. — Angers,

Beaugé, Beaupréau, Saurmur, Segré.
Manche. — St-Lô, Avranches, Cherbourg, Coutances Mortain, Valognes.
Marne. — Châlons, Epernay, Reims, Ste-Menehould, Vitry-le-Français.
Marne. (H.-). — Chaumont, Langres, Vassy.
Mayenne. — Laval, Château-Gontier, Mayenne.
Mourthe. — Nancy, Château-Salins, Lunéville, Sarrebourg, Toul.
Meuse. — Bar-le-Duc, Commercy, Montmédy, Verdun.
Morbihan. — Vannes, Lorient, Ploërmel, Pontivy.
Moselle. — Metz, Briey, Sarreguemines, Thionville.
Nièvre. — Nevers, Château-Chinon, Clamecy, Cosne.
Nord. — Lille, Avesnes, Cambrai, Douai, Dunkerque, Hazebrouk, Valenciennes.
Oise. — Beauvais, Clermont, Compiègne, Senlis.
Orne. — Alençon, Argentan, Domfront, Mortagne.
Pas-de-Calais. — Arras, Béthune, Boulogne, Montreuil, St-Omer, St-Pol.
Puy-de-Dôme. — Clermont-Ferrand, Ambert, Issoire, Riom, Thiers.
Pyrén. (B.-). — Pau, Bayonne, Mauléon, Oloron, Orthès.
Pyrénées (H.-). — Tarbes, Argelès, Bagnères.
Rhône. — Lyon, Villefranche.
Saône (H.-). — Vesoul, Gray, Lure.
Saône-et-Loire. — Mâcon, Autun, Chalon, Charolles, Louhans.
Sarthe. — Le Mans, La Flèche, Mamers, Saint-Calais.
Savoie. — Chambéry, Albertville, Saint-Jean-de-Maurienne, Moustiers.
Savoie (Haute-). — Annecy, Thonon, Bonneville, Saint-Julien.
Seine. — Paris, St-Denis, Sceaux.
Seine-et-Marne. — Melun, Coailommiers, Fontainebleau, Meaux, Provins.
Seine-et-Oise. — Versailles, Corbeil, Etampes, Mantes, Pontoise, Rambouillet.
Seine-Inférieure. — Rouen, Dieppe, le Havre, Neufchâtel, Yvetot.
Sèvres (Deux-). Niort, Bressuire, Melle, Parthenay.
Somme. — Amiens, Abbeville, Doullens, Montdidier, Péronne.
Tarn. — Albi, Castres, Gaillac, Lavaur.
Tarn-et-Gar. — Montauban, Castel-Sarrazin, Moissac.
Var. — Draguignan, Brignolles, Grasse, Toulon.
Vaucluse. — Avignon, Apt, Carpentras, Orange.
Vendée. — Napoléon-Vendée, Fontenay, les Sables-d'Olonne.
Vienne. — Poitiers, Châtellerault, Civray, Loudun, Montmorillon.
Vienne (H.-). — Limoges, Bellac, Rochechouart, Saint-Yrieix.
Vosges. — Epinal, Mirecourt, Neufchâteau, Remiremont, Saint-Dié.
Yonne. — Auxerre, Avallon, Joigny, Sens, Tonnerre.